Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Recu en préfecture le 15/11/2024

Publié le

DEPARTEMENT **DE VAUCLUSE** 

EXTRAIT DU REGIST | ID : 084-218400547-20241112-DEL2024111-DE

des

ARRONDISSEMENT **D'AVIGNON** 

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

MAIRIE

L'ISLE SUR LA SORGUE Direction Générale des Services

DΕ PG/CB/LM

N° 2024-111

Séance du 12 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de

Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic

GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie

MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Jean-Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christophe OUVIER, M. Serge FUALDES,

M. Joseph RECCHIA, M. Christian MONTAGARD,

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Nicolas VALIENTE donne son pouvoir à Monsieur le Maire, Mme Marine VULPIAN donne

son pouvoir à M. Eric Bruxelle,

Nombre de Conseillers

présents: 26

Excusés:

Nombre de Conseillers

Votant: 29 Absents: M. Fréderic CHABAUD, M. Vasco GOMES, Mme Andréa TALLIEUX, Mme

Christiane BAUDOUIN

Madame Annie MEYNARD est secrétaire de séance

## **OBJET: SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FACADE**

Par délibération n°09-106 du 30 juin 2009, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une aide communale au ravalement de façade dans le centre ancien.

L'objectif est de susciter auprès de la population un désir de revalorisation de son patrimoine, en vue d'améliorer l'image du centre ancien grâce au ravalement de façades (incluant les menuiseries, ferronneries, etc.) en apportant une aide publique, sous forme d'une subvention équivalente à 30% du montant des travaux, plafonnée à 7 622 € par immeuble.

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n° 09-106 en date du 30 juin 2009 approuvant le règlement d'attribution des aides de la ville de L'Isle sur la Sorgue pour les ravalements de façade,

Vu le règlement d'attribution des aides de la Ville de L'Isle sur la Sorgue,

Vu l'avis de la commission urbanisme et habitat en date du 06 novembre 2024

Considérant qu'il y a lieu d'accorder la subvention de la façade suivante,

ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE :

D'attribuer à la SAS L'appartement des filles, représentée par Sophie LNADRY, une subvention de 2 286,60€ pour la rénovation d'une façade d'un immeuble situé au numéro 16 quai Rouget de L'Isle à L'Isle sur la Sorque.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le



Article 2 : De dire que cette dépense est prévue au budget principal de la ville.

-LA-SORGUE

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la Article 3:

mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : 05 novembre 2024

Le secrétaire de séance,

Annie MEYNARD

Date d'affichage : Publiée le 15/11/2024

Pour extrait conforme Au registre des délibérations,

LE MAIRE

Pierre GONZA

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.